

PREMIER NUMERO
DE LA REVUE
AFRICAINNE DES
LETTRES, DES
SCIENCES



KURUKAN FUGA
VOL : 1-N°1 MARS
2022

KURUKAN FUGA

La Revue Africaine des Lettres, des Sciences Humaines et Sociales



ISSN : 1987-1465

Website : <http://revue-kurukanfuga.net>

E-mail : revuekurukanfuga2021@gmail.com

VOL : 1-N°1 MARS 2022



Bamako, Mars 2022

KURUKAN FUGA

La Revue Africaine des Lettres, des Sciences Humaines et Sociales

ISSN : 1987-1465

E-mail : revuekurukanfuga2021@gmail.com

Website : <http://revue-kurukanfuga.net>

Directeur de Publication

MINKAILOU Mohamed, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)

Rédacteur en Chef

COULIBALY Aboubacar Sidiki, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*) -Tel : 78760148-E-mail : aboubacarscouly@hotmail.com

Rédacteur en Chef Adjoint

- SANGHO Ousmane, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)

Montage et Mise en Ligne

- BAMADIO Boureima, **Maitre-Assistant** (*Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali*)

Comité de Rédaction et de Lecture

- SILUE Lèfara, **Maitre de Conférences**, (Félix Houphouët-Boigny Université, Côte d'Ivoire)
- KEITA Fatoumata, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- KONE N'Bégué, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- DIA Mamadou, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- DICKO Bréma Ely, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- TANDJIGORA Fodié, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)
- TOURE Boureima, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)
- CAMARA Ichaka, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)
- OUOLOGUEM Belco, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)

- *MAIGA Abida Aboubacrine, Maitre-Assistant (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)*
- *DIALLO Issa, Maitre-Assistant (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)*
- *KONE André, Maitre de Conférences (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)*
- *DIARRA Modibo, Maitre de Conférences (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)*
- *MAIGA Aboubacar, Maitre de Conférences (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)*
- *DEMBELE Afou, Maitre de Conférences (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)*
- *Prof. BARAZI Ismaila Zangou (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)*
- *Prof. N'GUESSAN Kouadio Germain (Université Félix Houphouët Boigny)*
- *Prof. GUEYE Mamadou (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako)*
- *Prof. TRAORE Samba (Université Gaston Berger de Saint Louis)*
- *Prof. DEMBELE Mamadou Lamine (Université des Sciences politiques et juridiques de Bamako, Mali)*
- *Prof. CAMARA Bakary, (Université des Sciences politiques et juridiques de Bamako, Mali)*
- *SAMAKE Hamed, Maitre-Assistant (Université des Sciences politiques et juridiques de Bamako, Mali)*
- *BALLO Abdou, Maitre de Conférences (Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali)*
- *FANE Siaka, Maitre de Conférences (Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali)*
- *BALLO Siaka, Maitre de Conférences (Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali)*
- *DIAWARA Hamidou, Maitre de Conférences (Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali)*
- *TRAORE Hamadoun, Maitre-de Conférences (Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali)*
- *BORE El Hadji Ousmane Maitre-Assistant (Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali)*
- *KEITA Issa Makan, Maitre-de Conférences (Université des Sciences politiques et juridiques de Bamako, Mali)*
- *KODIO Aldiouma, Maitre-Assistant (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako)*

- Dr SAMAKE Adama (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)
- Dr ANATE Germaine Kouméalo, CEROCÉ, Lomé, Togo
- Dr Fernand NOUWLIBETO, Université d'Abomey-Calavi, Bénin
- Dr GBAGUIDI Célestin, Université d'Abomey-Calavi, Bénin
- Dr NONOA Koku Gnatola, Université du Luxembourg
- Dr SORO, Ngolo Aboudou, Université Alassane Ouattara, Bouaké
- Dr Yacine Badian Kouyaté, Stanford University, USA
- Dr TAMARI Tal, IMAF Instituts des Mondes Africains.

Comité Scientifique

- Prof. AZASU Kwakvi (*University of Education Winneba, Ghana*)
- Prof. SAMAKE Macki, (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)
- Prof. DIALLO Samba (*Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali*)
- Prof. TRAORE Idrissa Soïba, (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)
- Prof. J.Y.Sekyi Baidoo (*University of Education Winneba, Ghana*)
- Prof. Mawutor Avoke (*University of Education Winneba, Ghana*)
- Prof. COULIBALY Adama (*Université Félix Houphouët Boigny, RCI*)
- Prof. COULIBALY Daouda (*Université Alassane Ouattara, RCI*)
- Prof. LOUMMOU Khadija (*Université Sidi Mohamed Ben Abdallah de Fès, Maroc.*)
- Prof. LOUMMOU Naima (*Université Sidi Mohamed Ben Abdallah de Fès, Maroc.*)
- Prof. SISSOKO Moussa (*Ecole Normale supérieure de Bamako, Mali*)
- Prof. CAMARA Brahim (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- Prof. KAMARA Oumar (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- Prof. DIENG Gorgui (*Université Cheikh Anta Diop de Dakar, Sénégal*)
- Prof. AROUBOUNA Abdoukadri Idrissa (*Institut Cheick Zayed de Bamako*)
- Prof. John F. Wiredu, University of Ghana, Legon-Accra (Ghana)
- Prof. Akwasi Asabere-Ameyaw, Methodist University College Ghana, Accra
- Prof. Cosmas W.K.Mereku, University of Education, Winneba
- Prof. MEITE Méké, Université Félix Houphouët Boigny
- Prof. KOLAWOLE Raheem, University of Education, Winneba
- Prof. KONE Issiaka, Université Jean Lorougnon Guédé de Daloa
- Prof. ESSIZEWA Essowè Komlan, Université de Lomé, Togo

- Prof. OKRI Pascal Tossou, Université d’Abomey-Calavi, Bénin
- Prof. LEBDAI Benaouda, Le Mans Université, France
- Prof. Mahamadou SIDIBE, Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako
- Prof.KAMATE André Banhouman, Université Félix Houphouet Boigny, Abidjan
- Prof.TRAORE Amadou, Université de Segou-Mali
- Prof.BALLO Siaka, (*Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali*)

TABLE OF CONTENTS

Anassa TRAORE, Issa DIALLO, Amadou B DIARRA, PERCEPTION DU DON DE SANG CHEZ LES POPULATIONS DE BAMAKO.....	8-23
Abraham GBOGBOU, L'ECRITURE DE L'HYBRIDITE OU LE PLURALISME LINGUISTIQUE DANS <i>LA CARTE D'IDENTITE</i> DE JEAN-MARIE ADIAFFI.....	24-34
NGODI Etanislàs, CRISES DES PARTIS POLITIQUES ET RECOMPOSITIONS DE L'ESPACE POLITIQUE CONGOLAIS.....	35-56
KODJOVI Kangnivi, ADI Tchilabalo, THE POWER OF EXPECTANCY IN EFE PAUL AZINO'S <i>FOR BROKEN MEN WHO CROSS OFTEN</i>	57-70
Fayama Tionyelé, Soulama Kanya, PRATIQUE INITIATIQUE DU "DOGO" EN PAYS GOUIN AU BURKINA FASO : UN FAIT ANTHROPOLOGIQUE EN MUTATION.....	71-85
Adama Samaké THE KURUKAN FUGA CHARTER AND THE STATUS OF WOMEN IN THE FORMER MANDINGO SOCIETY: A POSTCOLONIAL PERSPECTIVE TO IMPROVE WOMEN'S CONDITIONS TODAY.....	86-102
Souleymane TUO, SIMULATING REALITY: MASS MEDIA'S CONSTRUCTION OF SIMULACRA IN BEN OKRI'S <i>IN ARCADIA</i> (2002).....	103-120
Zakaria Coulibaly, REALISTIC PRESENTATION OF AFRICAN SOCIETY AND THE INSTITUTION OF SLAVERY IN <i>THE INTERESTING NARRATIVE BY OLAUDAH EQUIANO</i>	121-133
Mohamed MINKAÏLOU, Ibrahim MAÏGA, THE USE OF BAMANANKAN AMONG MALIAN PUBLIC OFFICE WORKERS, A SOCIOLINGUISTIC ANALYSIS OF LANGUAGE ATTITUDES.....	134-147
Kokou APEGNON, LE "ROYAUME" DE LONFO OU LA GENESE DU POUVOIR POLITIQUE EN PAYS AKEBOU.....	148-161
KOUAKOU Yao Marcel, ASSOANGA Kouakou Laurent, L'EVICION D'HENRI KONAN BÉDIÉ : REGARD CROISÉ ENTRE LA PRESSE IVOIRIENNE ET ÉTRANGÈRE.....	162-175
DOUKOURE Madja Odile, LITTERATURE COMPAREE ET IMPERIALISME : QUEL RAPPORT ?.....	176-190
Ibrahima FAYE, RESILIENCE ET CONCILIATION DANS LA POESIE DE M'BAÏE DIAKHATE.....	191-204
KOUADIO Adjoua Philomène, L'ETHOS ET LE PATHOS DANS <i>EXPRESSIONS DE COMBAT</i> DE LAZARE KOFFI KOFFI : UNE ARGUMENTATION MILITANTE OU INDEPENDANTISTE.....	205-216
Konin Sévérin, Nougou M'domou Eric, L'IMPERIALISME ARABE ET LA QUESTION IDENTITAIRE BERBERE AU MAGHREB DANS LES SOURCES NARRATIVES ARABO-MUSULMANES (720-745).....	217-230

Belco TOGO, LA PROBLEMATIQUE DE LA LUTTE CONTRE L'ENRICHISSEMENT ILLICITE AU MALI DE 2014 A NOS JOURS : FORCES ET FAIBLESSES.....	231-256
Sory DOUMBIA, REVISITING THE STRUGGLE OF AFRICAN AMERICANS FOR THEIR ECONOMIC FREEDOM AFTER SLAVERY	257-270
Aminata KASSAMBARA, Lèfara SILUE, SYMBOLS AND MEANINGS IN BESSIE HEAD'S <i>WHEN RAIN CLOUDS GATHER</i>	271-284
HIEN Sourbar Justin Wenceslas THE RESEARCH INSTITUTE FOR OILS AND OILSEEDS (IRHO): A MECHANISM FOR THE EXPLOITATION OF OILSEEDS IN UPPER VOLTA	285-301
YA Komenan Raphael, COULIBALY Souleymane, LA MISNUSMA FACE A L'HOSTILITE DES POPULATIONS DE GAO : ENJEUX ET PERSPECTIVES.....	302-316
DIERMA Ousséni, CONTRIBUTION DU PERSONNALISME D'EMMANUEL MOUNIER A L'ESSOR DU CHRISTIANISME EN AFRIQUE A L'ERE DE LA MONDIALISATION	317-329
Ibrahima TRAORE, Youssoufou Omorou MAIGA, Abdramane KONE, CRISE SECURITAIRE ET DEPERDITION SCOLAIRE DES FILLES DANS LE CERCLE D'ANSONGO (MALI).....	330-343
Arnaud Romaric Tenkieu Tenkieu, EL CONCEPTO DE CONJUNCIÓN Y CONJUNCIÓN DE SUBORDINACIÓN ADVERBIAL EN LA GRAMÁTICA ESPAÑOLA DESDE LA PERSPECTIVA FUNCIONALISTA.....	344-356
Issiaka DIARRA, DECOLONIZING THE POSTCOLONIAL AFRICAN EDUCATION SYSTEMS AND POLITICAL LEADERSHIP BASED ON THE KURUKAN FUGA CHARTER'S ARTICLES	354-365
ISSA COULIBALY, EXPLORING WEATHER IDIOMS IN BAMANANKAN	367-380
El Hadji Ousmane BORE LA PUISSANCE PATERNELLE : LEVIER DE REGULATION SOCIALE ET DU SENTIMENT NATIONAL DANS L'EMPIRE DU MANDEN.....	381-397
Karim KOMA ANALYSE DU TENDANCIEUX DANS LE DISCOURS MEDIATIQUE : CAS SPECIFIQUE DES « TITRE-CHAPEAUX » DES JOURNAUX RADIOPHONIQUES DE - RFI/BBC -(RADIO FRANCE INTERNATIONALE/BRITISH BROADCASTING CORPORATION).....	398-415
Ali TIMBINE, DOGON RITUALS AS A CONGRUOUS CONFLICT RESOLUTION AND PREVENTION MECHANISM	416-432

Vol. 1, pp. 231– 256, Mars 2022

Copy©right 2022

Author(s) retain the copyright of this article

ISSN : 1987-1465

Email : RevueKurukanFuga2021@gmail.com

Site : <https://revue-kurukanfuga.net>

*La Revue Africaine des
Lettres, des Sciences
Humaines et Sociales*
KURUKAN FUGA

LA PROBLEMATIQUE DE LA LUTTE CONTRE L'ENRICHISSEMENT ILLICITE AU MALI DE 2014 A NOS JOURS : FORCES ET FAIBLESSES

¹**Belco TOGO,**

¹Doctorant à l'Institut de Pédagogie Universitaire (IPU). E-mail : belcotogo8@gmail.com

Résumé

Dans le présent article, il est question de traiter de la lutte contre l'enrichissement illicite. L'article traite spécifiquement de la problématique de l'application de la loi n°2014-015 du 27 mai 2014 portant prévention et répression de l'enrichissement illicite. La mise en œuvre de la nouvelle loi par l'Office Central de Lutte contre l'Enrichissement Illicite (OCLEI) suscite des débats et des réticences des agents publics. Le nouveau dynamique de lutte contre l'enrichissement illicite est lié aux contextes internationaux et nationaux. La réforme législative a commencé, d'une part, avec la ratification des instruments juridiques internationaux et régionaux. D'autre part, le Mali a adopté la loi n°2014-015 du 27 mai 2014 portant prévention et répression de l'enrichissement illicite suite aux recommandations des « Etats généraux sur la délinquance économique et financière en 2008 » et le « Forum sur la délinquance économique et financière en 2014 ». Cette réforme s'est achevée avec l'institutionnalisation de l'Office Central de Lutte contre l'Enrichissement Illicite en 2015. La présente étude s'appuie sur l'analyse des conventions internationales, des textes maliens et des rapports d'activités des organes anticorruptions du Mali. Cela a permis d'examiner le cadre juridique et institutionnel de lutte contre l'enrichissement illicite. Les instruments juridiques et institutionnels dont disposent le Mali permettent de lutter contre l'enrichissement illicite. L'analyse a révélé des obstacles à l'efficacité de la lutte contre l'enrichissement illicite. Les obstacles juridiques sont liés aux textes législatifs et réglementaires. Quant aux obstacles institutionnels, ils sont inhérents à l'opérationnalisation des organes de lutte contre l'enrichissement illicite.

Mot clés : Enrichissement illicite, faiblesses, forces, loi, Mali.

Abstract

This article deals with the fight against illicit enrichment. Article specifically deals with problematics of application of Law No. 2014-015 of 27 May 2014 on prevention and punishment of illicit enrichment. The implementation of the new law by Central Office for the Fight against Illicit Enrichment (OCLEI) is causing debate and reluctance among public officials. The new dynamics of the fight against illicit enrichment are linked to international and national contexts. Legislative reform began with the ratification of international and regional legal instruments. On the other hand, Mali adopted Law No. 2014-015 of May 27, 2014, on the prevention and repression of illicit enrichment following the recommendations of « General Assembly on Economic and Financial Crime in 2008 » and « Forum on Economic and Financial Crime in 2014 ». This reform

was completed with the institutionalization of the Central Office for the Fight against Illicit Enrichment in 2015. This study is based on an analysis of international conventions, Malian texts, and the activity reports of Mali's anti-corruption bodies. It examined the legal and institutional framework that Mali has in place to combat illicit enrichment. The legal and institutional instruments available to Mali make it possible to combat illicit enrichment. The analysis revealed obstacles to the effectiveness of the fight against illicit enrichment. The legal obstacles are linked to the legislative and regulatory texts. Institutional obstacles are inherent in the operationalization of the bodies involved in the fight against illicit enrichment.

Keywords: Illicit enrichment, weaknesses, strengths, law, Mali.

Cite This Article As : Togo, B. (2022). «La problématique de la lutte contre l'enrichissement illicite au Mali de 2014 à nos jours : forces et faiblesses», in Revue Kurukan Fuga. 1(1) ([https://revue-kurukanfuga.net/ La problématique de la lutte contre l'enrichissement illicite au mali de 2014 à nos jours : forces et faiblesses..pdf](https://revue-kurukanfuga.net/La%20problématique%20de%20la%20lutte%20contre%20l'enrichissement%20illicite%20au%20mali%20de%202014%20à%20nos%20jours%20:%20forces%20et%20faiblesses..pdf))

Introduction

L'enrichissement illicite est « une augmentation substantielle du patrimoine d'un agent public que celui-ci ne peut raisonnablement justifier par rapport à ses revenus légitimes ». (Article 20 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, 2003). La loi n°2014-015 du 27 mai 2014 portant prévention et répression de l'enrichissement illicite donne une définition proche de celle de la Convention des Nations Unies contre la corruption. Cette loi définit l'enrichissement illicite comme « soit l'augmentation substantielle du patrimoine de toute personne, [...] que celui-ci ne peut justifier par rapport à ses revenus légitimes, soit un train de vie menée par cette personne sans rapport avec ses revenus légitimes ». (Article 2). L'enrichissement illicite est un phénomène qui dilapide le denier public. Il donne une mauvaise perception de l'administration et des autorités aux yeux des citoyens. Il empêche le développement économique et social d'un pays car les ressources destinées à la population sont détournées par les agents publics.

La lutte contre l'enrichissement illicite est engagée au plan international et national. Les moyens de lutte contre l'enrichissement illicite sont les instruments juridiques et institutionnels. Le cadre juridique et institutionnel est l'ensemble des textes adoptés et des organes créés pour lutter contre l'enrichissement illicite. Pour lutter contre l'enrichissement illicite, l'Etat du Mali a réformé sa législation pour être conforme aux instruments juridiques qu'il a ratifiés.

Les instruments juridiques qui consolident la législation malienne sont la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC, 2003), la Convention de l'Union Africaine de Lutte et de Prévention de la corruption (CUAPLC, 2003), le Protocole sur la lutte contre la corruption de la CEDEAO (2001) et la Directive N°01/2009/CM/UEMOA portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA de 2009. La loi n°2014-015 du 27 mai 2014 portant prévention et répression de l'enrichissement illicite est votée en 2014.

La législation malienne a prévu les moyens de prévention et de répression de l'enrichissement illicite. La prévention permet d'empêcher la commission de l'infraction. Les mesures de prévention sont la déclaration de biens, la détermination des assujettis, l'éducation et la sensibilisation. La répression de l'enrichissement illicite permet de récupérer les biens mal-acquis. La législation malienne a prévu des sanctions à l'infraction d'enrichissement illicite.

La loi n°2014-015 a prévu la création de l'Office Central de Lutte contre l'enrichissement illicite (OCLEI). Cet organe administratif est chargé de l'opérationnalisation de la lutte contre l'enrichissement illicite. L'Office Central de Lutte contre l'Enrichissement Illicite (OCLEI) a été créé, par l'Ordonnance n°2015-032/P-RM du 23 septembre 2015, ratifiée par la Loi n°2016-017 du 9 juin 2016 pour mettre en œuvre la Loi n°2014-015 du 27 mai 2014 portant prévention et répression de l'enrichissement illicite. L'OCLEI est une Autorité administrative indépendante. Il jouit de l'autonomie financière. Il est installé en 2017 par le décret n°2017-0207/P-RM du 10 mars 2017 portant nomination des membres de l'Office Central de Lutte contre l'Enrichissement illicite.

Dans la lutte contre l'enrichissement illicite, l'OCLEI est complété par d'autres acteurs. Aux termes de l'article 7 de la Loi n°2014-015 du 27 mai 2014 portant prévention et répression de l'enrichissement illicite :

La lutte contre l'enrichissement illicite implique, dans son domaine de compétence, toute structure statutairement investie d'une mission de contrôle et de vérification de la gestion de services publics et, spécifiquement, les Pôles économiques et financiers, le Contrôle général des Services publics, le Bureau du

Vérificateur général, la Cellule nationale de Traitement des Informations financières (CENTIF) et les Inspections des Départements ministériels.

Selon une étude, les difficultés de lutte contre l'enrichissement illicite sont : « la rétroactivité de la loi, l'inversion de la charge de la preuve, la liste des assujettis, la prise en charge de l'expertise des biens, la dénonciation, [...] ». (H. F. Mahalmadane, 2019, p.9). Ainsi, selon le rapport d'étude de l'OCLEI (2019, p.3.) :

Les obstacles relevés dans la lutte contre l'enrichissement illicite sont principalement liés aux immunités et aux privilèges de juridiction, à l'absence de protection des dénonciateurs, la faiblesse de l'engagement politique, au non-respect des dispositions du Statut général des fonctionnaires, la faible mobilisation de la société civile, du secteur privé et des médias.

De même, le rapport annuel de l'Office Central de Lutte contre l'enrichissement illicite a relevé les « faiblesses juridiques, institutionnel et budgétaires ». (OCLEI, 2017-2018, p.64).

La question que l'on se pose dans le cadre de la lutte contre l'enrichissement illicite est la suivante : le cadre juridique et institutionnel mis en place est-il efficace ?

L'objectif de cette étude est d'évaluer le cadre juridique et institutionnel de lutte contre l'enrichissement illicite. Nous partons du postulat qu'il existe au Mali un cadre juridique et institutionnel de lutte contre l'enrichissement illicite. Mais la mise en œuvre de la loi n°2014-015 a révélé des insuffisances.

Nous avons choisi d'analyser le droit malien à la lumière des conventions régionales et internationales de lutte contre la corruption. Pour y parvenir, la démarche

méthodologique a intégré : une recherche documentaire sur la corruption, l'enrichissement illicite et les organes anticorruptions et des entretiens avec des acteurs notamment les membres de l'Office Central de Lutte contre l'enrichissement illicite, les juges et les membres des associations de lutte contre la corruption.

Pour mieux aborder la problématique de la lutte contre l'enrichissement illicite, dans un premier temps, nous avons choisi d'analyser le cadre juridique de lutte contre l'enrichissement illicite (1). Dans un second temps, l'analyse se porte sur le cadre institutionnel de lutte contre l'enrichissement illicite (2).

1. L'analyse du cadre juridique de lutte contre l'enrichissement illicite

L'analyse permet de faire ressortir les forces (1.1) et les faiblesses (1.2) du cadre juridique.

1.1. L'analyse des forces du cadre juridique

La base juridique de la lutte contre l'enrichissement illicite est à la fois internationale et nationale. Le Mali a adhéré à plusieurs instruments juridiques de lutte contre l'enrichissement illicite. Il a réformé sa législation interne pour être conforme aux prescriptions internationales.

Les organisations internationales et régionales ont élaboré des instruments juridiques de lutte contre la corruption. Les Nations Unies ont adopté la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC) en 2003. Le Mali a signé la Convention des Nations Unies Contre la

Corruption (CNUCC) le 9 décembre 2003. Cette Convention a été ratifiée par le Mali par la loi N°05-043 du 22 juillet 2005. Le Mali a déposé son instrument de ratification auprès du Secrétaire général des Nations Unies le 18 avril 2008¹. L'Union Africaine a adopté la Convention de l'Union Africaine de Prévention et de Lutte contre la corruption (CUAPLC) en 2003. Le Mali a ratifié la Convention de l'Union Africaine sur la Prévention et la Lutte contre la Corruption (CUAPLC) par la loi N°05-031/du 7 juillet 2005. La CEDEAO a élaboré le Protocole de lutte contre la corruption en 2001. Le Mali a ratifié le protocole de la CEDEAO sur la lutte contre la corruption par la loi N° 02-074 du 20 décembre 2002. L'UEMOA a adopté la Directive N°01/2009/CM/UEMOA portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques le 27 mars 2009 à Abidjan par le Conseil des Ministres de l'UEMOA. La Directive est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012. La Directive de N°01/2009/CM/UEMOA portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA a été ratifiée par la loi N°2013-031/du 23 juillet 2013 portant approbation du Code de transparence de la gestion des finances publiques au Mali. Les instruments juridiques ci-dessus cités ont tous incriminé l'enrichissement illicite. Ils consolident le cadre national de lutte contre l'enrichissement illicite. Ils constituent des sources d'inspiration pour le législateur malien.

Au plan international, c'est la Convention des nations Unies de lutte contre la corruption (CNUCC) qui incrimine l'enrichissement illicite. Cette convention

¹ L'Organisation des Nations Unies, Conférence des Etats parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, Groupe d'examen

de l'application, Evaluation du Mali, 2016, P.2, CAC/COSP/IRG/I/4/I/Add.45.

permet de lutter contre l'enrichissement illicite dans tous les pays membres des Nations Unies. L'article 20 de la CNUCC dispose :

Sous réserve de sa constitution et des principes fondamentaux de son système juridique, chaque Etat partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, à l'enrichissement illicite, c'est-à-dire une augmentation substantielle du patrimoine d'un agent public que celui-ci ne peut raisonnablement justifier par rapport à ses revenus légitimes.

Au plan continental, la Convention de l'Union Africaine sur la Prévention et la Lutte contre la corruption (CUAPLC) est l'instrument de base de la lutte contre l'enrichissement illicite. L'article 8 de la Convention de la CUAPLC dispose :

Sous réserve des dispositions de leurs lois nationales, les Etats Parties s'engagent à adopter les mesures nécessaires pour définir l'enrichissement illicite comme infraction, en vertu de leurs lois nationales. Pour les Etats Parties ayant défini l'enrichissement illicite comme une infraction, en vertu de leurs lois nationales, une telle infraction est considérée comme un acte de corruption et infractions assimilées, aux fins des dispositions de la présente Convention. Tout Etat Partie qui n'a pas défini l'enrichissement illicite comme une infraction, apporte, si leurs lois le permettent, l'assistance et la coopération nécessaires à l'Etat requérant en ce qui concerne cette infraction, tel que prévu dans la présente Convention.

Selon l'article 1 de la Convention de la CUAPLC, l'enrichissement illicite est défini comme « l'augmentation substantielle des biens d'un agent public ou de tout autre personne que celui-ci ne peut justifier au regard de ses revenus ».

La Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) est une organisation régionale qui a élaboré un Protocole de lutte contre la corruption. Le Protocole pénalise l'enrichissement illicite. L'article 6 (3) du Protocole de la CEDEAO dispose que :

L'enrichissement illicite consistant en une augmentation significative du patrimoine d'un agent public qu'il ne peut raisonnablement justifier par rapport aux revenus perçus légitimement dans l'exercice de ses fonctions sera considéré comme un acte de corruption pour les besoins du présent Protocole par ceux des Etats Parties qui l'ont instauré comme tel. Tout Etat Partie qui n'aura cependant pas conféré un caractère d'infraction pénale à l'enrichissement illicite accordera son assistance et coopération avec les autres Etats, en ce qui concerne cette infraction, tel que le stipule le présent Protocole.

La Directive N°01/2009/CM/UEMOA impose aux Etats membres « de prendre toutes les mesures en vue de s'assurer que les obligations d'intégrité, de rectitude, de confiance et d'éthique sont respectées dans la gestion des finances publiques ». (O. Koné, 2015, p.158). Le point 7 du code de transparence dans la gestion des finances publiques de l'UEMOA prévoit que :

Les détenteurs de toute autorité publique, élus ou hauts fonctionnaires, font une déclaration de leur patrimoine en début et en fin de mandat ou fonction. Une loi spécifique précise les conditions et le périmètre d'application de ce principe et définit les infractions et sanctions de tout enrichissement illicite.

La loi malienne donne sa propre définition de l'enrichissement illicite mais les éléments constitutifs sont les mêmes que les Conventions énumérées ci-dessus. L'article 2 de la loi du 27 mai 2014 définit l'enrichissement illicite comme : « soit l'augmentation substantielle du patrimoine

de toute personne, [...] que celui-ci ne peut justifier par rapport à ses revenus légitimes, soit un train de vie menée par cette personne sans rapport avec ses revenus légitimes ».

C'est l'article 4 qui complète la définition donnée par l'article 2. L'article 4 de la loi du 27 mai 2014 dispose que « toute personne ayant, intentionnellement permis ou facilité les faits d'enrichissement illicite est complice dans la commission de l'infraction. [...] L'intention ou la motivation personnelles peuvent se déduire des circonstances factuelles objectives ».

Les instruments juridiques internes de la pénalisation de l'enrichissement illicite sont constitués par les mesures de prévention et de répression contenus dans les différents textes. Le code pénal du Mali qui réprime les infractions économiques et financières a montré ses limites face à des nouvelles infractions comme l'enrichissement illicite. C'est pour mieux prévenir et réprimer l'enrichissement illicite des agents publics que l'Etat du Mali a réformé sa législation en adoptant des nouveaux textes conformément aux conventions internationales. L'adoption de la loi n°2014-015 du 27 mai 2014 portant prévention et répression de l'enrichissement illicite est la concrétisation d'une volonté de lutte contre la corruption, la délinquance financière et l'enrichissement illicite. Cette loi est conforme aux différents instruments juridiques ratifiés par le Mali.

La prévention est un moyen qui empêche la commission de l'infraction. Comme moyens de prévention, la loi n°2014-015 du 27 mai 2014 a déterminé les assujettis à la loi et les personnalités assujetties à la déclaration de biens. Les modalités et le modèle de la déclaration des biens sont régis par le décret N°2015-0606/P-RM. Dans le cadre d'une lutte holistique contre

l'enrichissement illicite, la prévention inclut aussi l'éducation, la sensibilisation et l'information des citoyens.

Le champ d'application de la loi est large. Les assujettis à la loi sur l'enrichissement illicite sont l'ensemble des agents publics qu'ils soient civils ou militaires, mais aussi les personnes morales. L'article 3 de la loi n°2014-015 du 27 mai 2014 dispose :

Sont assujettis à la présente loi, toute personne physique civile ou militaire, dépositaire de l'autorité publique, chargée de service public même occasionnellement, ou investi d'un mandat électif ; tout agent ou employé de l'Etat, des collectivités publiques, des sociétés et entreprises d'Etat des établissements publics, des organismes coopératifs, unions, associations ou fédérations des dits organismes, des associations reconnues d'utilité publique, des ordres professionnels, des organismes à caractère industriel ou commercial dont l'Etat ou une collectivité publique détient une fraction du capital social, et de manière générale, toute personne agissant au nom ou pour le compte de la puissance publique et/ou avec les moyens ou les ressources de celle-ci. Les dispositions de la présente loi sont aussi applicables à toute personne morale qui a participé à la commission de l'infraction.

Le champ d'application concerne aussi les complices qui participent intentionnellement ou activement à l'infraction d'enrichissement illicite. L'article 4 de la loi précitée dispose que :

Toute personne ayant, intentionnellement, permis ou facilité les faits d'enrichissement illicite est complice dans la commission de l'infraction. Il en est de même de toute personne qui, sachant que les biens en sa détention proviennent d'un enrichissement illicite, consent, néanmoins, à les garder ou à les dissimuler par assistance à l'auteur de l'infraction. Toutefois, ne sera pas poursuivie comme complice, la personne qui, avant l'ouverture d'une information pour enrichissement

illicite, aura révélé aux autorités judiciaires les faits constitutifs d'une telle infraction.

Au regard des dispositions des articles 3 et 4 cités ci-dessus, tous les agents publics maliens sont concernés par l'infraction d'enrichissement illicite. L'analyse de ces dispositions a fait ressortir [...] que le champ d'application de la loi s'est étendu à tous les agents publics, susceptibles d'être concernés par l'enrichissement illicite. Il s'agit aussi bien des agents relevant de l'exécutif que ceux du législatif ou judiciaire, civils et militaires confondus.

Aux termes de l'article 9 de la loi n°2014-015 du 27 mai 2014 portant prévention et répression de l'enrichissement illicite, les personnalités assujetties à la déclaration de biens sont :

Les Présidents et les Chefs des Institutions de la République ;

Les Ministres et les personnes ayant rang de Ministres ;

Le Vérificateur Général, le Vérificateur Général Adjoint et les Vérificateurs ;

Le Médiateur de la République ;

Les membres de l'Office Central de Lutte contre l'Enrichissement Illicite ;

Les membres de la CENTIF ;

Les Présidents de Conseil d'Administration des organismes personnalisés ;

Les Gouverneurs, Ambassadeurs et Consuls Généraux ;

Les Préfets et Sous-préfets ;

Les Elus nationaux, régionaux et locaux et communaux ordonnateurs ou ordonnateurs délégués de Budget ;

Les Secrétaires Généraux des Départements Ministériels ;

Les Directeurs Nationaux ou Généraux des Services et Entreprises publics ;

Les Directeurs des Finances et du Matériel des Départements Ministériels et ceux qui en font office au niveau des Institutions de la République ;

Les premiers responsables des Autorités ou Institutions de régulation sectorielle ;

Les Chefs de juridiction et de parquet, les Magistrats du siège, du parquet et de l'ordre administratif ;

Les Chefs d'Etat-major, Directeurs, Chefs des Services Centraux et assimilés de l'Armée, de la Gendarmerie Nationale, de la Garde Nationale, de la Police Nationale, et de la Protection Civile ;

Les Directeurs régionaux des services et entreprises publics ;

Les Régisseurs ;

Le Chef de Bureau des Domaines et du Cadastre ;

Tout Agent de l'Etat, des Collectivités locales ou des Etablissements administratifs publics, chargé de la fonction d'ordonnateur ou de comptable public ;

Tout responsable chargé de la passation des marchés publics et

Tout responsable des services financiers, d'assiette ou de recouvrement.

Les membres de la famille de l'assujetti concernés par la déclaration de biens sont son conjoint marié sous le régime de communauté de biens et ses enfants mineurs.

La déclaration de biens est un moyen efficace de lutte contre l'enrichissement illicite. La déclaration de biens est régie par deux textes à savoir la Constitution du 25 février 1992 et le décret N°2015-0606/P-RM. La Constitution règle la déclaration de biens du Président de la République, du Premier Ministre et des Ministres. Les modalités et le modèle de la déclaration de biens des autres personnalités sont régies par le décret N°2015-0606/P-RM.

En ce qui concerne le Président de la République, sa déclaration de biens se fait conformément à la procédure prescrite par la Constitution. Aux termes de l'article 37 de la Constitution du Mali : « Après la cérémonie d'investiture et dans un délai de 48 heures, le Président de la Cour Suprême reçoit publiquement la déclaration écrite des biens du Président de la République. Cette déclaration fait l'objet d'une mise à jour annuelle ».

En ce qui concerne le Premier Ministre et les Ministres, l'article 57 dispose : « avant d'entrer en fonction le Premier Ministre et les Ministres doivent remettre au Président de la Cour Suprême la déclaration écrite de leurs biens. Cette déclaration fait l'objet d'une mise à jour annuelle ».

Les modalités et le modèle de déclaration de biens sont régies par le décret N°2015-0606/P-RM. Ce décret dispose à son article 2 que « la déclaration de biens porte tous les biens meubles et immeubles appartenant à la personne assujettie, à son conjoint marié sous le régime de la communauté, et à ses enfants mineurs ». Les biens meubles englobent :

Les comptes bancaires courants ou d'épargne, les valeurs en bourse, les actions dans les sociétés de commerce en général, les assurances, les revenus annuels liés à la fonction occupée ou provenant de toute autre ressource ;
Les collections d'objet de valeur, les objets d'art, accompagnés de leur estimation en valeur, les bijoux de valeur et pierres précieuses de valeurs ;
Les véhicules à moteur ; Les fonds de commerce, les effets à recevoir, le cheptel ; Tous autres biens meubles détenus au Mali ou à l'étranger .
(Article 8 alinéa 1).

Les immeubles englobent « les propriétés bâties au Mali ou à l'étranger ; les propriétés non bâties au Mali ou à l'étranger ; les

immeubles par destination au Mali ou à l'étranger ». (Article 8 alinéa 2).

Le Décret N°2015-0606/P-RM du 5 octobre 2015 explique le processus de remplissage du modèle de la déclaration des biens de la manière suivante :

Le modèle de déclaration des biens, rempli et signé, accompagné des pièces justificatives et, au besoin, d'une note explicative, doit être déposée contre décharge ou adressé au Premier Président de la Cour Suprême, par courrier recommandé avec accusé de réception. Le formulaire doit être signé personnellement et chaque page paraphée. Toute déclaration de biens dûment faite donne lieu à la délivrance d'un récépissé. (Article 12 et 13).

Le modèle de déclaration des biens renseigne que « les assujettis sont tenus de remplir le modèle de déclaration des biens. Le modèle de déclaration des biens comporte une page de garde et deux rubriques principales : l'identification du déclarant et les biens du déclarant ». (Article 22 et 23 du décret N°0606/P-RM). La rubrique relative à l'identification du déclarant porte sur les informations personnelles et professionnelles. Elle porte également les informations relatives aux enfants et conjoints du déclarant. Le modèle de déclaration des biens intègre sous la rubrique « biens du déclarant » les éléments suivants : les biens mobiliers et les biens immobiliers.

La répression de l'enrichissement illicite est l'ensemble des mesures de détection et de sanction du délit d'enrichissement illicite. La loi n°2014-015 du 27 mai 2014 caractérise que « l'enrichissement illicite est un délit ». (Article 1). Au Mali, ni le code pénal ni la loi du 27 mai 2014 ne définit le délit. Le délit est une infraction dont l'auteur

est puni de peines correctionnelles². L'article 7 du code pénal dispose : « Les peines applicables aux délits sont : l'emprisonnement de onze jours à cinq ans, la peine de travail d'intérêt général et l'amende ».

L'article 5 de la loi n°2014-015 du 27 mai 2014 dispose que :

L'enrichissement illicite est une infraction continue. Le délai de prescription ne court qu'à compter du jour de la découverte des éléments constitutifs de l'enrichissement illicite. L'enrichissement illicite est une infraction réputée consommée par la seule continuation de ses effets.

L'infraction continue est une infraction dont la matérialité est susceptible de se prolonger dans le temps. Selon F. H. Mahalmadame (2018, p.11) :

La notion d'infraction continuée est une conception permettant de considérer que l'infraction est réputée avoir continuée lors du dernier acte, la consommant, porté à la connaissance de l'autorité de poursuite. Cette technique permet de rapprocher, le plus près que possible des poursuites, le point de départ du délai de prescription.

L'article 43 de la loi n°2014-015 du 27 mai 2014 portant prévention et répression de l'enrichissement illicite dispose que « les dispositions du Code de procédure pénale non contraires à la présente loi demeurent applicables ». Les dispositions de cette loi complètent le Code de procédure pénale en matière de lutte contre l'enrichissement illicite. La conformité de cette loi au Code de procédure pénale résulte de l'attachement des pouvoirs publics à instruire la lutte dans le respect de l'Etat de droit.

La poursuite et l'instruction de l'infraction d'enrichissement illicite relèvent

de la compétence des Pôles économiques et financiers. Les sanctions infligées sont diverses. Nous avons les sanctions pour manquement à l'obligation de déclaration de bien, les sanctions pour l'infraction d'enrichissement illicite infligées aux personnes physique et morale.

Les sanctions au manquement à l'obligation de déclaration de biens sont des sanctions liées à l'inobservation de la loi en vigueur. L'article 35 de la loi dispose que :

Le refus de s'exécuter, dans le délai imparti, sera sanctionné, de la révocation ou de la déchéance immédiate de l'agent incriminé par l'autorité de nomination ou d'investiture. La fausse déclaration dûment établie par l'autorité compétente est punie d'une amende égale à douze (12) mois de salaire, perçu dans l'emploi occupé par l'agent sortant ou à percevoir par celui rentrant. Les dispositions précédentes sont applicables sans préjudice de poursuites judiciaire pour enrichissement illicite.

L'infraction d'enrichissement illicite est sanctionnée par des peines à l'encontre des personnes physiques et morales. Dans une disposition commune, l'article 36 prévoit :

Lorsque l'infraction d'enrichissement illicite est commise par l'intermédiaire d'un tiers, personne physique, celui-ci est poursuivi pour complicité d'enrichissement illicite, sans préjudice des sanctions spécifiquement prévues en cas de refus ou de fausse déclaration. Lorsque l'infraction est commise par l'intermédiaire d'un tiers, personne morale, la responsabilité pénale incombe à la personne physique qui a commis l'infraction. Toutefois, la personne morale en cause sera condamnée, solidairement avec le ou les auteurs physiques au paiement de tout ou partie des amendes, frais et dépenses envers l'Etat, ainsi que des réparations civiles.

² Lexique des termes juridiques, 2014, 21^e édition, Dalloz.

La personne physique est le premier responsable de l'infraction d'enrichissement illicite. Cette infraction est principalement commise par les agents publics qui sont des personnes physiques. L'article 37 dispose :

Lorsque la valeur des biens jugés illicites est inférieure ou égale à 50.000.000 de francs, la peine sera de 1 à 3 ans d'emprisonnement et d'une amende égale à ladite valeur. Lorsque la valeur des biens jugés illicites est supérieure à 50.000.000 de francs, la peine sera de 3 à 5 ans d'emprisonnement et d'une amende égale au double de la valeur desdits biens. Les complices encourent les mêmes peines que l'auteur principal. Dans tous les cas, la peine assortie du sursis ne peut être prononcée que lorsque le montant illicitement acquis est intégralement remboursé.

Selon l'article 38, la personne physique condamnée pour enrichissement illicite encourt, en outre les peines complémentaires suivantes :

La confiscation de tout ou partie de ses biens ; L'interdiction définitive ou pour une durée de trois (3) à six (6) ans d'exercer la profession ou l'activité à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise et interdiction d'exercer toute fonction publique. La privation temporaire des droits civiques et politiques ne pouvant excéder dix (10) ans.

La législation malienne prévoit des sanctions à l'encontre des personnes morales dans le cadre de la répression de l'enrichissement illicite. L'article 39 dispose :

Toute personne morale, autre que l'Etat et ses démembrés, pour le compte ou le bénéfice de laquelle l'infraction d'enrichissement illicite a été commise par l'un de ses organes ou représentants, sera punie d'une amende d'un taux égal au quintuple de celle encourue par les personnes physiques, que ces personnes aient été ou non condamnées comme auteurs ou complices de l'infraction. La responsabilité de la personne morale

n'exclut pas celle de la personne physique.

Les personnes morales aussi encourent des peines complémentaires. L'article 40 de la loi dispose :

La personne morale condamnée, autre que l'Etat ou une société à participation financière publique encourt, en outre, l'une les sanctions suivantes : L'exclusion des marchés publics, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au moins ; L'interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au moins, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités commerciales, professionnelles ou sociales à l'occasion de laquelle ou desquelles l'infraction a été commise ; La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans, au moins, de l'un ou dans établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits ; L'affichage de la décision prononcée au Tribunal et ou à la Mairie ou sa diffusion dans la presse écrite et ou audiovisuelle, à ses frais et la dissolution.

1.2. L'analyse des faiblesses du cadre juridique

La législation malienne ne tient pas compte de certains aspects énoncés dans les conventions internationales et la Constitution malienne dans le cadre de la lutte contre l'enrichissement illicite. Les dispositions législatives et réglementaires aussi contiennent des lacunes.

Le Mali ne dispose pas un cadre juridique qui régit l'administration des biens saisis, confisqués ou gelés conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption. Aux termes de l'article 31 alinéa 3 de la CNUCC : « Chaque Etat partie adopte, conformément à son droit interne, les mesures législatives et autres nécessaires pour réglementer l'administration par les autorités compétentes des biens gelés, saisis

ou confisqués ». La gestion des biens saisis avant le jugement est problématique au Mali.

Le droit positif malien n'a pas « un cadre légal pour assurer une protection efficace des témoins, experts, victimes ainsi que de toutes les personnes, [...], qui communiquent des informations aux autorités compétentes pour toutes infractions visées par la convention ». (CNUCC, article 32, 33 et 37). Dans le même ordre d'idées, chaque Etat partie prend :

Des mesures appropriées pour assurer une protection efficace contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation aux témoins et experts qui déposent concernant les infractions établies conformément à la présente Convention et, s'il y a lieu, à leurs parents et à d'autres personnes qui leur sont proches. (CNUCC, article 32 alinéa 1).

Le Code pénal parle de la dénonciation mais ne protège pas les dénonciateurs, les témoins, les experts et les victimes. En cas de dénonciation calomnieuse, le dénonciateur est laissé sans protection. Cette lacune de la loi malienne n'encourage pas les dénonciateurs. Cette situation risque de faire taire les dénonciateurs et peut jouer sur la qualité et la quantité de signalement des infractions des faits d'enrichissement illicite.

Certaines dispositions de la loi portant prévention et répression de l'enrichissement illicite ne sont pas compatibles à la Constitution du 25 février 1992. Au regard de la Constitution, certaines dispositions de la loi sont incompatibles avec les principes sacro-saints de la présomption d'innocence. Selon les analyses d'un juge malien :

Les principes essentiels comme la présomption d'innocence et la rétroactivité de la loi ont été allègrement transgressés. Le droit de la présomption d'innocence résulte du principe du droit pénal qui veut que toute personne, poursuivie ou non même tout simplement suspectée d'avoir commis, une infraction, soit considérée comme innocente aussi longtemps qu'elle n'a pas été déclarée, régulièrement, coupable par une juridiction compétente par une décision devenue définitive. Quant à la règle de la non rétroactivité, elle consiste au fait qu'une nouvelle loi ne puisse s'appliquer à des faits qui lui sont antérieurs, à moins, qu'elle ne soit plus favorable au mis en cause que la loi sous l'empire de laquelle les faits ont été commis. (H. F. Mahalmdane 2019, p.36-37).

H. F. Mahalmdane (2019, p.37) affirme que la Loi n°2014-015 du 27 mai 2014 « a institué une véritable présomption de culpabilité ». La législation malienne met la charge de la preuve sur la personne sous enquête. Elle renverse la charge de la preuve.

En analysant la procédure de la nouvelle loi, le juge M'père DIARRA dit que : « la poursuite pour enrichissement illicite, du seul fait qu'elle se déroule sur le fond de renversement de la charge classique de la preuve, la rend suffisamment polémique entre différents courants doctrinaux du droit pénal [...]»³.

La consécration constitutionnelle de la présomption d'innocence et la non rétroactivité de la loi pénale est capitale. Selon la Constitution malienne (1992, article 9 alinéa 3) : « Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par la juridiction compétente ». Tandis que l'alinéa 2 de l'article précité dispose : « Nul ne peut être poursuivi, arrêté

³ KONE, A., *Lutte contre l'enrichissement illicite : l'absence des décrets d'application cache mal le manque de volonté politique*, par

le Républicain du 16 janvier 2015, consulté en ligne sur le site de maliweb.net le 2 décembre 2021.

ou inculpé qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés ».

Les instruments internationaux consolident la Constitution malienne sur le respect de la présomption d'innocence notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948, article 11.1), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966, article 14.2) et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981, article 7.1).

Au Mali, la transposition de la Conventions des Nations Unies, de la Convention de l'Union Africaine et du Protocole de la CEDEAO est basée uniquement sur l'infraction l'enrichissement illicite alors que la disposition sur l'enrichissement illicite n'a pas un caractère contraignant pour les Conventions citées. Selon Transparency International (2014, p.35) :

Les dispositions à caractères non-contraignant sont les dispositions que les Etats parties ne sont pas obligés d'appliquer, bien que ce soit recommandé. Les formulations habituelles sont de types : Chaque Etat partie s'efforce d'adopter [...] ou chaque Etat envisage d'adopter [...].

Au regard de ces critères ci-dessus cités, la CNUCC a un caractère non-contraignant car son article 20 est énoncé par la formule « envisage d'adopter ». De même, le Protocole de la CEDEAO annonce son article sur l'enrichissement par la formule « pourra adopter ». Cette disposition aussi n'a pas un caractère contraignant. Le Protocole stipule à son article 6 (3-a) que « tout Etat partie qui n'aura cependant pas conféré un caractère d'infraction pénale de l'enrichissement illicite accordera son assistance et coopération avec les autres Etats, en ce qui concerne cette infraction, tel

que le stipule le présent protocole ». Cet article montre que le Protocole donne un choix aux Etats parties pour l'incrimination de l'enrichissement illicite. Seule la Convention de l'Union Africaine a un caractère contraignant car elle stipule à son article 4 portant le champ d'applique que « la présente Convention est applicable aux actes de corruption et infractions assimilées ci-après » et en citant l'enrichissement illicite à son point (g). Le caractère obligatoire de cette disposition sur l'enrichissement illicite est limité seulement au niveau continental.

La mise en œuvre de la Loi n°2014-015 du 27 mai 2014 portant prévention et répression de l'enrichissement illicite et son Décret d'application sur la déclaration de biens à susciter plusieurs difficultés. Les obstacles sont principalement liés aux lacunes des dispositions législatives et règlementaires.

Selon le rapport de l'OCLEI (2017-2018, p.31) :

L'existence des immunités et privilèges de juridiction contenus dans le Code de procédure pénale peut être un facteur de blocage des poursuites judiciaires. Dans la pratique, les immunités et les privilèges de juridiction sont des facteurs de ralentissement, voire d'exemption de fait des poursuites.

Pour le juge M'père Diarra :

Le texte malien n'a pas évolué sur la question des privilèges et des immunités, se contentant de renvoyer aux dispositions actuelles du Code de procédure pénale qui, dans leur application, n'empêchent, guère, l'extirpation, pure et simple, de nombre

de personnalités publiques de la rigueur de la loi 4.

La Constitution a étendu l'immunité aux députés. Aux termes de l'article 62 de la Constitution du 25 février 1992 :

Les députés bénéficient de l'immunité parlementaire. Aucun membre de l'Assemblée nationale ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée Nationale sauf en cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnations définitives. La détention ou la poursuite d'un membre de l'Assemblée Nationale est suspendue si l'Assemblée nationale le requiert.

Selon le rapport de l'OCLEI (2019, p.31) « les privilèges de juridiction accordés par la constitution et d'autres textes de lois, amoindrissent les effets attendus des Pôles Economiques et Financiers et les Parquets Généraux ». Ainsi, « certaines personnes sont justiciables de la Haute Cour de Justice ou de la Cour Suprême. Ainsi, les ministres, les gouverneurs et les magistrats bénéficient de privilèges bien alors qu'ils sont assujettis à l'obligation de déclaration de biens ». (OCLEI, 2019, p.32).

Aux termes de l'article 21 de la loi N°2014-015 du 27 mai 2014 portant prévention et répression de l'enrichissement : « Les dispositions du Code de procédure pénale relatives au privilège de juridiction reconnu à certaines catégories d'agents publics sont observées ».

Le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale et les membres du gouvernement sont justiciables de la Haute Cour de Justice pour crimes et délits commis au cours de leur mandat.

⁴ KONE, A., *Lutte contre l'enrichissement illicite : l'absence des décrets d'application*

Au Mali, malgré la ratification de certains instruments internationaux relatifs à la lutte contre la corruption et l'enrichissement illicite, plusieurs catégories de personnes ne peuvent être jugées que devant la Cour Suprême en raison du privilège de juridiction dont elles bénéficient. Cette situation empêche les institutions chargées de réprimer l'enrichissement illicite d'être efficaces.

Les principes internationalement reconnus en matière de lutte contre la corruption recommandent l'assujettissement à la déclaration de patrimoine de tous les représentants des trois pouvoirs que sont :

Le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire. Ce principe n'est pas encore totalement appliqué au Mali. Certaines personnalités assujetties à la déclaration de biens ne figurent pas sur la liste. Il s'agit des députés, les élus locaux, les dirigeants des partis politiques et les magistrats. Ainsi, le rapport annuel de l'OCLEI 2017-2018 explique que « les députés ne sont pas soumis à l'obligation de déclaration des biens malgré qu'ils soient des élus nationaux ; les élus locaux non ordonnateurs ne sont pas soumis aussi à la déclara des biens ; les responsables des partis politiques ne sont pas soumis à l'obligation de déclaration de patrimoine, en particulier les chefs de parti et les trésoriers. (OCLEI, 2019, p.32).

Selon, H. F. Mahalmadane (2019, p.32), « l'omission des élus nationaux était incompréhensible et aucune raison ne peut justifier l'exclusion des élus nationaux de la liste des assujettis à l'obligation de déclaration de biens ». L'auteur soutient que « le Mali est l'unique pays au monde où les élus nationaux ont cru devoir se soustraire à l'obligation de déclaration de bien ». Cette situation « est une manière de se singulariser

cache mal le manque de volonté politique, Notre nation, le 15 janvier 2015.

dans le monde où la transparence dans l'exercice des fonctions publiques et l'intégrité des serviteurs de l'Etat sont de mise » et pose une difficulté à l'établissement des assujettis à la déclaration de biens.

2. L'analyse du cadre institutionnel

Nous analyserons les forces (2.1) et les faiblesses (2.2) du cadre institutionnel.

2.1. L'analyse des forces du cadre institutionnel

Le dispositif institutionnel de lutte contre l'enrichissement illicite est constitué par l'Office Central de Lutte contre l'Enrichissement Illicite, les juridictions, les structures chargées de vérification et du contrôle financier et les acteurs de la société civile.

L'Office Central de Lutte contre l'Enrichissement Illicite (OCLEI) a été créé sous la forme d'une Autorité administrative indépendante par l'Ordonnance n°2015-032/P-RM du 23 septembre 2015 ratifiée par la Loi n°2016-017 du 9 juin 2016 pour mettre en œuvre la Loi n°2014-015 du 27 mai 2014 portant prévention et répression de l'enrichissement illicite. L'OCLEI jouit de l'autonomie financière.

L'OCLEI « a pour mission de mettre en œuvre l'ensemble des mesures de prévention, de contrôle et de lutte envisagée au plan national, régional et international contre l'enrichissement illicite ». (Article 4 de l'Ordonnance n°2015-032P-RM du 23 septembre 2015). L'OCLEI remplit les quatre fonctions suivantes : la prévention de l'enrichissement illicite, la contribution à la répression de l'enrichissement illicite, la promotion de la coopération et de la concertation au niveau national, sous-régional, régional et international dans le

domaine de la lutte contre l'enrichissement illicite et la formulation de recommandation à partir de ses travaux, études et analyses.

Au titre de la prévention de l'enrichissement illicite, l'OCLEI est chargé :

De centraliser les informations nécessaires à la détection et à la prévention des faits d'enrichissement illicite et de susciter et de promouvoir au sein des institutions et des organismes publics et parapublics des mécanismes destinés à prévenir, détecter et faire réprimer l'enrichissement illicite. (OCLEI, 2017-2018, p.17).

La prévention de l'enrichissement illicite consiste à informer, sensibiliser et former les citoyens et les agents publics afin de les persuader à ne pas tolérer l'enrichissement illicite.

L'OCLEI, étant acteur principal de la lutte contre l'enrichissement illicite est au centre des activités de prévention. Il est soutenu dans ses activités par la société civile, les organisations non gouvernementales, la presse et la justice. L'OCLEI et les autres acteurs de prévention de l'enrichissement illicite ont effectué une série d'activités portant sur l'information, la sensibilisation et l'éducation citoyenne et la mise en œuvre de la déclaration de biens. Les activités d'information et de sensibilisation ont porté sur la production de supports de communication, d'animation d'espace d'information, d'éducation citoyenne et des visites de courtoisie et de plaidoyer.

Au titre de la contribution à la répression de l'enrichissement illicite, l'OCLEI est chargé

De prendre communication des déclarations de biens aux fins d'exploitation ; de recevoir les réclamations, dénonciations et plaintes des personnes physiques ou morales se rapportant à des faits d'enrichissement illicite ; de recevoir également toutes autres informations utiles nécessaires à

l'accomplissement de sa mission, notamment celles communiquées par les organes de contrôle et d'inspection ainsi que les officiers de police judiciaires et de demander aux assujettis ainsi qu'à toute autre personne physique ou morale, la communication des informations détenues par eux et susceptibles d'enrichir les éléments justifiant la saisine des autorités judiciaires compétentes. (OCLEI, 2017-2018, p.18).

La répression est l'ensemble des moyens de détection, d'investigation et de sanction pour les faits d'enrichissement illicite. Au nombre d'enquêtes ouvertes par l'OCLEI en 2019 :

Le conseil de l'OCLEI a autorisé des investigations sur 36 dossiers. Sur les 36 cas, 3 enquêtes ont abouti à des rapports sur lesquels le Conseil a donné son avis favorable à la transmission à la justice. Dans les 3 dossiers d'enquête transmis à la justice, la valeur totale des biens s'élève à 4 279 235 546 F CFA. Les revenus légitimes des 3 personnes s'élèvent à 127 693 122 F CFA. Le montant à justifier s'élève à 4 160 242 424 FCFA. (2019, p.44 et 45)

En 2020, selon le rapport de l'OCLEI (2020, p.50) :

Le Conseil de l'OCLEI a autorisé des investigations sur 25 dossiers. Sur les 25 cas 6 ont abouti à des rapports pour lesquels le Conseil de l'OCLEI a donné son avis favorable à la transmission à la justice. Dans les 6 dossiers d'enquête transmis à la justice, la valeur totale des biens identifiés s'élève à 2 716 439 302 FCFA. Dans la même période, les revenus légitimes des 6 personnes s'élèvent à 317 033 470 FCFA. Le montant des sommes à justifier par ces personnes s'élève à [2 399 405 832 FCFA].

Au titre de la coopération et concertation, l'OCLEI est chargé :

D'assurer, dans le respect des compétences propres à chacune des structures concernées, une coopération efficace et la concertation des autorités nationales, directement ou

indirectement concernées par la lutte contre l'enrichissement illicite ; et d'animer et de coordonner, en tant que de besoin, aux niveaux national et international, les moyens d'investigation dont disposent les administrations ou services pour la recherche des infractions induisant des obligations de déclaration. (OCLEI, 2017-2018, p.18).

L'OCLEI a établi un cadre de collaboration avec la Cour Suprême, le Bureau du Vérificateur général (BVG), la Cellule nationale de Traitement des Informations financières (CENTIF), la Direction générale du Contentieux de l'Etat, les Pôles économiques et financiers, le Pôle judiciaire spécialisé en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, l'Ambassade du Royaume des Pays-Bas au Mali, la société civile et le secteur privé.

L'OCLEI a en charge la promotion de la coopération au niveau sous-régional, régional et international pour le compte du Mali.

L'OCLEI a adhéré au Réseau des Institutions nationales de Lutte contre la Corruption en Afrique de l'Ouest (RINLCAO) qui regroupe les institutions et structures nationales de lutte contre la corruption de 14 pays de la CEDEAO. L'OCLEI est membre de l'Association des Autorités anti-corruption d'Afrique (AAACA) qui regroupe les Institutions et structures nationales de lutte contre la corruption des pays d'Afrique. Il a participé aux travaux de la 3^{ème} Assemblée générale de l'AAACA tenus du 3 au 6 mai 2018 à Dakar (Sénégal) sur le thème de « l'opérationnalisation efficace et efficiente de l'association » (2017-2018, p.47).

L'OCLEI a apporté sa contribution à la réalisation des activités du Conseil

consultatif de l'Union africaine sur la corruption (CCUAC) à travers, notamment, son atelier consultatif sur « les mesures de lutte contre la corruption [...] » du 13 au 18 novembre à Arusha (Tanzanie).

L'OCLEI a pris part à la 4^e Assemblée générale de l'Association des autorités anticorruption de l'Afrique (AAACA) et à une réunion du comité exécutif du RINLCAO (Réseau des Institutions Nationales de Lutte contre la Corruption en Afrique de l'Ouest), organisées les 14 et 15 juin 2019 à suite du forum.

En sa qualité de point focal du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC), l'OCLEI a représenté le Mali à la 10^e session du Groupe d'examen de l'application de la Convention organisée par l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (ONUDC) du 27 au 29 mai 2019 à Vienne. La session a permis de recenser les difficultés, les succès réalisés et les bonnes pratiques dans l'application de la Convention.

L'OCLEI a représenté le Mali à la conférence mondiale INTERPOL sur la lutte contre la corruption et le recouvrement des avoirs à Medellin (Colombie) du 18 au 20 novembre 2019.

L'OCLEI a signé plusieurs protocoles d'accord de partenariat avec l'agence nationale de Lutte contre la corruption et de la promotion de la Bonne Gouvernance (ANLC) de la Guinée à Bamako le 16 juillet 2019 et avec l'Instance nationale de la probité de la prévention et de la lutte contre

la Corruption (INPPLC) du Royaume du Maroc à Rabat le 28 octobre 2019.

Au titre des études et de formulation de recommandations, l'OCLEI est chargé :

D'effectuer ou de faire effectuer des études périodiques sur l'évolution des techniques utilisées aux fins d'enrichissement illicite ; d'émettre un avis sur la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de lutte contre l'enrichissement illicite et de proposer toutes réformes nécessaires au renforcement de l'efficacité de la lutte contre l'enrichissement illicite ; d'évaluer périodiquement l'impact des stratégies et les performances d'atteintes et de recommander toutes réformes, législative, réglementaire ou administrative, tendant à promouvoir la bonne gouvernance, y compris dans les transactions commerciales internationales. (OCLEI, 2019, p.66).

L'OCLEI a commandité une étude sur l'étiologie de l'enrichissement illicite en 2019 et une autre sur la déontologie dans l'administration publique en 2020.

L'OCLEI compte 12 membres. Le mandat des membres est de quatre (4) ans, renouvelable une fois. Le renouvellement se fait par moitié tous les quatre (4) ans. Le mandat de quatre ans et les missions de l'OCLEI sont conformes aux principes de Jakarta⁵.

Sur le plan financier, le budget de l'OCLEI a été de 1 368 800 000 F CFA en 2017. La dotation budgétaire de l'Etat a été de 1 208 800 000 F CFA, soit 88,31% ; l'apport du Royaume des Pays-Bas s'est élevé à 160 000 000 FCFA, soit 11,69%. En 2021, le budget de l'OCLEI a atteint 2 198 436 000 F CFA⁶.

Les autres organes anticorruptions sont « les Pôles économiques et financiers, le Contrôle Général des Services publics, le Bureau du

⁵ Communiqué de Jakarta sur les principes pour les institutions de lutte contre la corruption, 2012.

⁶ Projet de loi de Finances rectificatives 2021.

Vérificateur Général, la Cellule Nationale de Traitement des informations Financières et les Inspections des Départements ministériels » (article 7 de la loi n°2014-015). En dehors des organes énumérés par l'article 7, on peut citer la Cour Suprême qui est un organe destinataire de la déclaration de biens, la Haute Cour de Justice qui est chargée de juger les premiers responsables du pays et l'Assemblée Nationale qui est chargée du contrôle parlementaire et du vote du budget.

La mise en place d'un pôle économique et financier (Décret N°3-245/P-RM du 25 juin 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Pôles économiques et financiers), constitue une autre avancée notoire dans la lutte contre l'impunité des cas de corruption avérés.

Au Mali, il existe trois Pôles économiques et financiers qui sont les Pôle économiques et financiers près des tribunaux de première instance de la Commune III du District de Bamako, de Kayes et de Mopti. Le Pôle économique et financier est composé :

D'un parquet spécialisé sous l'autorité et la direction du procureur de la République, de cabinets d'instruction spécialisés, d'une brigade d'investigation spécialisée dite brigade économique et financière comprenant des officiers et des agents de police judiciaire de la gendarmerie et de la police mis à la disposition du ministre de la justice par les ministres chargés des Forces Armées et des Forces de sécurité et des assistants spécialistes en matière économique, financière, fiscale et douanière mis à la disposition du ministre de la justice par le ministre chargé de la Fonction Publique. (Article 610 de la loi n°01-080 du 20 août 2001).

La nouvelle loi n°2021-015 du 29 septembre 2021 portant modification de la loi n°01-080 du 20 août 2001, a modifié le Code de procédure pénale en ce qui concerne le Pôle économique et financier. Désormais, il est institué au Tribunal de Grande Instance de la Commune III du District de Bamako un Pôle national de Lutte contre la Corruption et la Délinquance économique et financière, dénommé Pôle national économique et financier qui est composé :

D'un Parquet national financier sous l'autorité et la direction d'un Procureur de la République financier placé sous l'autorité du Procureur général près de la Cour d'appel de Bamako ; de cabinets d'instruction spécialisés chargés d'instruire exclusivement les affaires relevant de la compétence du pôle national économique et financier ; de chambres correctionnelles spécialisées en matière économique et financière ; d'une brigade d'investigation spécialisée de lutte contre la délinquance économique et financière dénommée Brigade économique et financière comprenant principalement des officiers et agents de police judiciaire de la gendarmerie et de la police mis à la disposition du ministre chargé de la Justice par les ministres chargés des Forces Armées et des Forces de Sécurité et d'un staff d'assistants spécialisés en matière économique, financière, fiscale et douanière mis à la disposition du ministre chargé de la Justice. (Article 610 de la n°2021-015 du 29 septembre 2021).

La Haute Cour de Justice est une institution créée par la Constitution du 25 février 1992. La loi n°97-001 du 13 janvier 1997 fixe la composition et les règles de fonctionnement de la Haute Cour de Justice ainsi que la procédure suivie devant elle. La Haute Cour de Justice est composée de neuf (9) juges titulaires et de neuf (9) juges suppléants désignés par l'Assemblée Nationale⁷.

⁷ Article 1^{er} de la loi n°97-001 du 13 janvier 1997 fixant la composition et les règles de

fonctionnement de la Haute Cour de Justice ainsi que la procédure suivie devant elle.

L'article 1^{er} de la loi dispose à l'alinéa 2 et 3 : « La désignation a lieu au début de chaque législature et dans le mois qui suit la première séance. Il est procédé dans les mêmes formes au remplacement des juges dont les fonctions pris fin avant leur terme normal pour quelque motif que ce soit⁸ ».

Selon l'article 95 de la Constitution du 25 février 1992 :

La Haute Cour de Justice est compétente pour juger le Président de la République et les Ministres mis en accusation devant elle par l'Assemblée Nationale pour haute trahison ou en raison des faits qualifiés de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que leurs complices en cas de complots contre la sûreté de l'Etat.

En ce qui concerne les infractions commises par le Président de la République et les ministres, l'article 15 dispose :

Lorsque le Président de la République est susceptible d'être inculpé à raison des faits qualifiés de haute trahison, l'Assemblée nationale en est saisie par son Président. Lorsqu'un ministre est susceptible d'être inculpé à raison de faits qualifiés crimes ou délits commis dans l'exercice de ses fonctions, le Procureur de la République compétent, transmet le dossier au Procureur Général près la Cour Suprême, chargé de l'acheminer au président de l'Assemblée Nationale. Cette procédure a pour but de lever l'immunité dont bénéficié le Président de la République et les ministres.

La Cour Suprême est une institution malienne créée par la constitution du 25 février 1992. La Cour Suprême est l'organe dépositaire des déclarations de biens. Toutes les personnalités assujetties à la déclaration de biens déposent leurs biens au greffe de la

Cour Suprême. L'article 12 du décret n°2015-0606 du 5 octobre 2015 dispose : « Le modèle de déclaration des biens, rempli et signé, accompagné des pièces justificatives et, au besoin, d'une note explicative, doit être déposée contre décharge ou adressé au Premier Président de la Cour Suprême, par courrier recommandé avec accusé de réception⁹ ».

La Cour Suprême joue un grand rôle dans le cadre de la lutte contre la corruption et l'enrichissement illicite. La Cour Suprême comporte trois sections qui sont la Section Judiciaire, la Section Administrative et la Section des Comptes. A travers la Section des Comptes, la Cour Suprême fait un contrôle financier. La Section des Comptes est la juridiction des comptes et la juridiction supérieure de contrôle des finances publiques¹⁰. Aux termes de l'article 116 de la loi n°2016-46 du 23 septembre 2016 portant Loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle : « La Section des Comptes juge les comptes des comptables publics de deniers et sanctionne les fautes de gestion ; vérifie la gestion financière des agents de l'ordre administratif chargés de l'exécution du Budget d'Etat et des autres budgets que les lois assujettissent aux mêmes règles ; [...]»¹¹ ». Les contrôles dévolus à la Section des Comptes visent à :

Déceler toute irrégularité ou infraction par rapport aux normes juridiques et de gestion en vigueur, de manière à permettre dans chaque cas, de procéder aux corrections nécessaires, engager la responsabilité des personnes en cause, obtenir réparation et décider des

⁸ Ibid.

⁹ L'article 12 du décret n°2015-0606 du 5 octobre 2015.

¹⁰ Article 115 de la loi n°2016-46 du 23 septembre 2016 portant Loi Organique fixant

l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle.

¹¹ Article 116 de la loi n°2016-46 du 23 septembre 2016

mesures propres à prévenir pour l'avenir la répétition de tels manquements et favoriser la transparence de la vie économique et des procédures publiques. (Article 115 de la loi n°2016-46 du 23 septembre 2016).

Le Contrôle général des Services publics (CGSP), créé en 2000, remplace le Contrôle général d'Etat. Placé sous l'autorité du Premier Ministre, le CGSP exerce une double compétence, ainsi, « au plan organique, tous les services publics entrent dans son champ de contrôle ; au plan matériel, il exerce le contrôle de la gestion, de l'exécution budgétaire et de la performance des services publics ». (M. Guindo, 2021, p.122).

Le CGSP a la particularité d'être « chargé de mener des investigations en matière de corruption ». (M. Guindo, 2021, p.130). Le CGSP a effectué en 2019 une « mission pilote » d'audit de performance du cadre institutionnel de lutte contre la corruption destinée à tester le manuel d'audit de performance du Conseil régional de formation des Institutions supérieures de contrôle des finances publiques de l'Afrique francophone subsaharienne (CREFIAP).

Le Bureau du Vérificateur Général a été institué par la Loi N°03-030 du 25 août 2003 et symbolise une rupture avec le contrôle public classique en répondant à un souci d'innovation dans le dispositif de contrôle de l'action publique au Mali. Pour le rendre plus performant, les autorités maliennes ont adopté la Loi N°2012-009 du février 2012, abrogeant et remplaçant la loi précédente. Le BVG est une autorité administrative indépendante. Il a compétence sur tous les services publics. Il a pour mission de vérifier

leur gestion administrative, budgétaire, financière et comptable. Les missions du Vérificateur Général s'articulent autour de trois types de vérification :

Une vérification financière concernant l'examen de la régularité et de la sincérité des recettes et des dépenses publiques, une vérification de performance relative à l'examen des structures publiques au regard des exigences d'économie, d'efficacité et d'efficacités et une vérification de suivi des recommandations qui examine la mise en œuvre des recommandations formulées par des vérifications précédentes¹².

En parlant des biens détournés au Mali, M. Guindo (2021, p.122) révèle que :

De 2004 à 2019, [le Vérificateur Général] a effectué 339 contrôles, soient 228 vérifications financières, 62 vérifications de performance et 49 suivis de recommandations. Sur la base des rapports de contrôle externes accessibles, les pertes financières dépassent la somme de 1 265,93 milliards (1,93 milliards d'euros) dans la période de 2015 à 2018.

Dans le souci de se conformer à la Recommandation 29 du Groupe d'Action Financière (GAFI) les Etats membres de l'UEMOA se sont dotés d'un organe de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme : la Cellule nationale de Traitement des Informations financières (CENTIF). La CENTIF est créée par la loi N°2016-008 du 17 mars 2016 portant loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Les attributions de la CENTIF sont énumérées à l'article 60 de la loi précitée :

La CENTIF a pour mission le traitement et la transmission d'information, en vue de la lutte contre

¹² <https://www.asfcanada.ca/actions/blogue//la-lutte-contre-la-corruption-au-mali-succès-et-résistances>.

le blanchement de capitaux et le financement du terrorisme. Elle est chargée, notamment de recueillir, d'analyser, d'enrichir et d'exploiter tout renseignement propre à établir l'origine ou la destination des sommes ou la nature des opérations ayant fait l'objet d'une déclaration ou d'une information reçue. Elle reçoit également toutes autres informations utiles nécessaires à l'accomplissement de sa mission, notamment celles communiquées par les autorités de contrôle ainsi que les officiers de police judiciaire, le cas échéant, comme en matière de déclaration d'opération suspecte. (Article 60 de la loi N°2016-008 du 17 mars 2016).

La CENTIF est un organe qui permet de lutter efficacement contre l'enrichissement illicite. Sa collaboration avec l'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite et le Pôle économique et financier démontre la coopération interne des organes anti-corruption.

Les Inspections des Départements ministériels jouent un rôle important dans la lutte contre la corruption et l'enrichissement illicite. Les activités de contrôle de ces inspections permettent de déceler les irrégularités financières. Les manquements aux dispositions de transparence dans la gestion des finances publiques sont les bases d'enquête du pôle économique et financier.

L'Assemblée Nationale est une institution créée par la Constitution du 25 février 1992. L'Assemblée Nationale peut jouer un grand rôle en matière de lutte contre l'enrichissement illicite. Elle contribue à la répression de l'enrichissement illicite en tant que l'organe qui lève l'immunité du Président de la République, des ministres et des députés. Elle est aussi l'organe qui compose la Haute Cour de Justice chargée de juger les autorités citées.

2.2. L'analyse des faiblesses du cadre institutionnel

L'analyse du cadre institutionnel a permis de constater les faiblesses inhérentes aux organes de lutte contre l'enrichissement illicite. Il y a aussi des faiblesses liées à d'autres acteurs impliqués dans la lutte contre l'enrichissement illicite.

La présente analyse a fait ressortir les faiblesses liées à l'Office Central de Lutte contre l'Enrichissement Illicite avant la faiblesse des autres organes de contrôle et de vérification.

L'Office Central de Lutte contre l'Enrichissement Illicite en tant qu'organe spécifique de lutte contre l'enrichissement illicite fait face à plusieurs insuffisances.

Il n'y a pas de dispositions sur la valeur juridique des rapports de l'OCLEI. Contrairement à certaines structures comme le CENTIF ou les services de l'administration des Douanes et ceux des eaux et forêts, les rapports de l'OCLEI n'ont la valeur de procès-verbal d'enquête préliminaire. Dans son rapport annuel l'OCLEI (2019, p.85) estime que :

Cette situation peut conduire le procureur de la République à reprendre l'enquête, soit à travers la brigade économique et financière, soit par une enquête de parquet. Il en résulte un allongement des délais de traitement des dossiers transmis par l'OCLEI, des risques de dissimulation des éléments probants ou des biens illicites, la non exploitation des efforts et de l'expertise de l'OCLEI par les autorités judiciaires.

Conformément à l'article 22 du Décret n°2015-0719/P-RM du 9 novembre 2015 : « La transmission du rapport au procureur dessaisi l'Office central ». Ce dessaisissement est un handicap dans la lutte contre l'enrichissement illicite.

Dans son rapport de 2019 (p.87), l'OCLEI révèle qu'il :

N'a pas le pouvoir de prendre des mesures conservatoires. Les textes n'accordent pas à l'OCLEI la prérogative de prendre des mesures conservatoires sur les biens identifiés dans le cadre de ses enquêtes. Les biens sur lesquels des mesures conservatoires ont été prises doivent être gérés par une structure dédiée.

Une telle structure n'existe pas au Mali alors que certains pays ont mis en place une agence de gestion et de recouvrement des avoirs criminels saisis, gelés ou confisqués.

L'insuffisance des ressources humaines et financières limite les capacités d'intervention en matière de lutte contre l'enrichissement illicite. L'OCLEI compte 12 membres dont 3 magistrats. Les autres membres n'ont pas assez d'expérience dans la lutte contre la corruption et l'enrichissement illicite. Le personnel d'appui (au nombre de 50 en 2022) qui aide les membres, est insuffisant. L'OCLEI compte au total 62 travailleurs qui est peu pour cette structure compte tenu de sa mission au plan national et international. Par faute de personnel suffisant, l'OCLEI n'arrive pas à examiner toutes les déclarations déposées au niveau de la Cour Suprême. Les ressources financières de l'OCLEI sont limitées. L'OCLEI peine à couvrir ses activités quotidiennes.

Les poursuites judiciaires en matière d'enrichissement illicite sont de la compétence exclusive des Pôles Economiques et financiers, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale et de la loi n°2014-015 du 27 mai 2014. Ces Pôles n'existent qu'à Bamako, Kayes et Mopti avec des ressorts couvrant plusieurs régions, ce qui pourrait limiter la

capacité d'intervention avec une certaine efficacité.

Selon M. Guindo (2021, p.227), « l'indulgence de la justice dans la répression des infractions financières est décriée par les Maliens. La justice n'applique pas aux faits de la criminalité économique et financière la sévérité attendue en raison de la gravité de ces faits qui mettent en péril l'intérêt général ». Le même auteur enchaîne en parlant de l'indulgence de la justice que :

De 2010 à 2015, seules 9 affaires d'atteinte aux biens publics ont été jugées. Sur ces 9 affaires, il y a eu 6 condamnations, et la plus forte peine a été un emprisonnement de sept mois alors que le plancher de la sanction prévue par le code pénal de 2001 est un emprisonnement d'un à cinq ans lorsque le préjudice est inférieur à dix millions de francs CFA. (M. Guindo 2021, p.227).

Le champ de compétence de la lutte contre l'enrichissement illicite est restreint. A l'exception de l'OCLEI et des juridictions (Pôle économique et financier, la Cour Suprême et la Haute Cour de Justice), les structures de contrôle ne sont pas associées à la lutte contre l'enrichissement illicite dans la pratique.

Les structures de contrôle et de vérification n'ont la compétence de porter plainte à la justice. Les Inspections des Départements ministériels n'ont ni un pouvoir de sanctionner ni la possibilité de saisir directement les autorités de poursuite lorsqu'elles découvrent des faits constitutifs de l'enrichissement illicite¹³. Ces lourdeurs administratives peuvent avoir un effet négatif sur l'efficacité des actions de répression¹⁴.

¹³ OFNAC, Stratégie nationale de lutte contre la corruption 2020-2024, P.43.

¹⁴ Ibid., P.47.

Les insuffisances ont été constatées dans la coordination des initiatives de lutte contre l'enrichissement illicite. Plusieurs acteurs interviennent à différents niveaux dans la lutte contre l'enrichissement illicite mais l'absence d'un mécanisme formel de coordination de tous ces acteurs ne permet de créer les synergies nécessaires pour impulser une forte réduction du niveau de corruption dans le pays¹⁵.

Selon G. Badet et al. (2016, p.63), « la faiblesse de la volonté politique est manifeste dans les échecs successifs de la lutte contre la corruption » et l'enrichissement illicite. Par exemple, la faiblesse de l'Etat s'est révélée sous le mandat du Président Ibrahim Boubacar KEITA dans le domaine de la lutte contre la corruption.

Le gouvernement n'a pas un plan stratégique de lutte contre la corruption et l'enrichissement illicite. Sans un plan stratégique, le gouvernement ne peut pas donner des orientations claires aux organes de lutte contre la corruption et l'enrichissement illicite.

La non-application des dispositions du code de déontologie et d'éthique de l'agent public et le statut général des fonctionnaires a aussi des conséquences sur la lutte contre l'enrichissement illicite. Malgré l'existence de ces textes, « le constat est que le suivi se fait de façon laxiste et les fautes rarement relevées et sanctionnées ». (G. Badet et al., 2016, p.63).

La société civile ne joue pas pleinement son rôle dans la lutte contre l'enrichissement illicite. Elle ne se mobilise pas fortement. Seuls quelques associations militent en

faveur de la lutte contre l'enrichissement illicite. De même, la position du secteur privé est ambiguë dans la lutte contre l'enrichissement illicite. Le secteur privé est tantôt, acteur de corruption, tantôt, victime de la corruption.

La part de contribution des médias à la lutte contre l'enrichissement illicite est faible. Selon une étude de l'OCLEI :

Les médias maliens se caractérisent par des insuffisances sur le plan professionnel, l'insuffisance de compétences dans les techniques de détection et de vérification des informations, des insuffisances dans le respect de la déontologie et de l'éthique, l'absence de loi garantissant la confidentialité des sources d'information des journalistes, les difficultés d'accès aux informations liées aux procédures d'investigation, la faiblesse en matière de journalisme d'investigation. (OCLEI, 2017-2018, p.36).

Au regard de ces réalités, la contribution des médias à la mise en œuvre de la lutte contre le phénomène est très mitigée¹⁶.

Conclusion

L'étude de la problématique de la lutte contre l'enrichissement illicite a permis d'analyser le cadre juridique et institutionnel malien. L'analyse a permis de ressortir les forces et les faiblesses du cadre juridique et institutionnel.

Le cadre juridique de la lutte contre l'enrichissement illicite est basé sur la loi n°2014-015 du 27 mai 2014 portant prévention et répression de l'enrichissement illicite. Les mesures de prévention de l'enrichissement illicite sont la déclaration de biens, la détermination des assujettis et l'éducation de la population. La répression

¹⁵ Ibid.

¹⁶ OFNAC, Stratégie nationale de lutte contre la corruption 2020-2024, P.47.

de l'enrichissement illicite permet de sanctionner les manquements aux obligations de déclaration de biens et les faits d'enrichissement illicite. L'enrichissement illicite est un délit. Dans une nouvelle réforme, l'infraction d'enrichissement illicite doit être érigée en une infraction criminelle. Déjà, selon le Rapport Final des Assises Nationales de la Refondation (2022, p.16), « 100% des localités se sont prononcées pour la lutte contre la corruption et l'impunité et ont requis de rendre imprescriptibles les infractions en matière de corruption et de délinquance financière ».

Le cadre juridique de la lutte contre l'enrichissement illicite fait face à plusieurs obstacles notamment l'absence de protection des lanceurs d'alerte, des experts et des témoins, l'exclusion de certains agents de la liste des personnalités assujetties à la

déclaration de biens et l'existence des immunités et des privilèges de juridiction.

Le cadre institutionnel de la lutte contre l'enrichissement illicite est basé sur l'Office central de Lutte contre l'Enrichissement Illicite (OCLEI). Cet organe est créé par l'Ordonnance n°2015-032/P-RM du 23 septembre 2015 portant création de l'Office central de Lutte contre l'Enrichissement Illicite, ratifiée par la Loi n°2016-017 du 9 juin 2016. L'OCLEI est complété dans sa mission par les organes de contrôle et de vérification et les organes judiciaires. Compte tenu des lacunes inhérentes aux organes de lutte contre la corruption, l'OCLEI et le gouvernement ont déjà fait des recommandations de réformes législatives. De même, selon le Rapport Final des Assises Nationales de la Refondation (2022, p.16), « 75% des localités ont proposé la réduction du nombre d'institutions de contrôle ».

Références bibliographiques

Les instruments juridiques

Les instruments juridiques internationaux

Communiqué de Jakarta sur les principes pour les institutions de lutte contre la corruption du 26 au 27 novembre 2012.

Convention des Nations Unies contre la corruption, signée à Mérida (Mexique) le 09 décembre 2003, ratifiée par la Loi n°05-043 du 22 juillet 2005.

Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée des Nations Unies le 19 décembre 1966.

Les instruments juridiques régionaux

Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, adoptée par la dix-huitième Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement, juin 1981.

Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, adoptée à Maputo (Mozambique), le 12 juillet 2003

Déclaration de Dakar en matière de déclaration de patrimoine, adoptée le 28 mai 2014 à Dakar.

Directive N°01/2009/CM/UEMOA portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'U.E.M.O.A.

Protocole de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur la lutte contre la corruption, adopté à Dakar (Sénégal) le 21 décembre 2001 et ratifié par la loi n°02-074 du 20 décembre 2002.

Les lois et les textes internes

Constitution du 25 février 1992 du Mali.

Loi N°01-080 du 20 août 2001, modifiée, portant Code de procédure pénale du Mali.

La loi N°01-079 du 20 août 2001, modifiée, portant Code pénal du Mali.

Loi N°82-39/AN-RM du 26 mars 1982 portant répression du crime d'enrichissement illicite.

Loi N°2013-031 du 23 juillet 2013 portant approbation du code de transparence de la gestion des finances publiques et son annexe de la Directive de l'U.E.M.O.A.

Loi N°2019-058 du 5 décembre 2019 portant code d'éthique et de déontologie de l'agent de l'administration publique

La loi N°02-053 du 16 décembre 2002 portant statut général des fonctionnaires.

Loi N°2014-015 du 27 mai 2014 portant prévention et répression de l'enrichissement illicite du Mali.

Décret N°2015-0606/P-RM du 5 octobre 2015 fixant les modalités d'application de la Loi n°2014-015 du 27 mai 2014 portant prévention et répression de l'enrichissement illicite du Mali.

Décret N°2015-0719/P-RM du 9 novembre 2015 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Office Centrale de Lutte contre l'Enrichissement illicite.

Ordonnance N°2015-032/P-RM du 23 septembre 2015 portant création de l'Office Centrale de Lutte contre l'Enrichissement illicite.

Les ouvrages, articles, thèses et rapports

Badet Gilles, Damiba Luc, Engueleguele Stéphane B., Gaima Emmanuel, Iwuamadi Chijioke K., Ndiaye Semou et Williams Shine, *Effectivité des agences nationales anti-corruption en Afrique de l'ouest : Bénin, Libéria, Niger, Nigéria, Sénégal, Sierra Leone*, OSIWA, 2016,

Blundo Giorgio et Olivier de Sardan Jean-Pierre, *Etat et corruption en Afrique : Une anthropologie comparative des relations entre fonctionnaires et usagers (Bénin, Niger, Sénégal)* édition Karthala et APD, 2017.

Guindo Moumouni., *Le contrôle des finances publiques au Mali. D'indispensables réformes*, édition L'Harmattan, 2021.

Guindo Moumouni., L'OCLEI : « Acteur central dans la lutte contre la corruption du système malien », Ecole nationale d'administration publique, Québec, 2020.

Kansaye Bouréma., « La Cour Spéciale de Sûreté de l'Etat du Mali de 19974 à 1991 : Controverse autour d'une juridiction spéciale sous les ordres », (non publié) (s.d.), P.227-2551.

Koné Alifa Habib, *Faute pour les pouvoirs publics d'initier le débat, la rue l'impose*, publié le 20 juillet 2020. ([Http://www.abamako.com](http://www.abamako.com)).

Kone Assane, *Lutte contre l'enrichissement illicite : l'absence des décrets d'application cache mal le manque de volonté politique*, Notre nation, le 16 janvier 2015. (www.afribone.com).

Lexique des termes juridiques, 21^e édition, Dalloz, 2014.

Mahalmadane Founé Hameyé, *Consultation sur l'enrichissement illicite au Mali*, Rapport, novembre 2015.

Muzila Lyndi, Michelle Morales, Marianne Mathias et Tammar Berger, *Les Profiteurs, Incriminer l'enrichissement illicite pour combattre la corruption*, The World Bank, 2012.

Ndiaye Semou, *Module de formation sur les conventions internationales de lutte contre la corruption*, Laboratoire d'étude et de recherche sur la gouvernance, (article non publié), (s.d.).

Transparency international, *Les conventions contre la corruption en Afrique*, Berlin, 2006.

ONUDC, *Etat de l'application de la convention des Nations Unies contre la corruption, incrimination, détection et répression et coopération internationale*, deuxième édition, Vienne, 2017.

Rapports

O.C.L.E.I., *Rapport annuel 2020*.

O.C.L.E.I., *Rapport annuel 2019*.

O.C.L.E.I., *Rapport annuel 2017-2018*.

O.C.L.E.I., *Rapport d'étude : Etiologie de l'enrichissement illicite dans l'administration publique au Mali*, 2019.

O.C.L.E.I., *Rapport de l'étude relative à la déontologie des agents publics au Mali*, octobre 2020.

OFNAC, *Rapport d'activités 2017*.

Organisation des Nations Unies, *Conférence des Etats parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, Groupe d'examen de l'application, Evaluation du Mali*, 2016, P.2, CAC/COSP/IRG/I/4/I/Add.45.

Primature, *Rapport de synthèse du forum sur la corruption et la délinquance financière*, Bamako, 2014.

Projet de loi de Finances rectificatives 2021.

Webographie

<https://www.asfcanada.ca/actions/blogue//la-lutte-contre-la-corruption-au-mali-succès-et-résistances>.

www.transparency.org.

www.reforme-justice.gouv.ml

www.recherche.gouv.fr

www.sgg-mali.ml.

www.memoireonline.com.